

REGLEMENTATION D'USAGE DES PLAGES EN PERIODE DE COVID-19

Le Maire de la Commune de Fouesnant,

- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19,
- VU la loi n°2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions,
- VU le décret n°2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 à L2212-5 et L2213-23,
- VU le Code de la santé publique,
- Considérant l'état actif de la propagation du virus COVID-19,
- Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus COVID-19, tout rassemblement, réunion ou activité à titre autre que professionnel sur la voie publique ou dans un lieu public, mettant en présence de manière simultanée plus de dix personnes, est interdit sur l'ensemble du territoire de la République,
- Considérant qu'il appartient à l'autorité compétence en cas d'ouverture des plages et d'autorisation des activités nautiques et de plaisance d'informer les utilisateurs des lieux par affichage des mesures d'hygiène et de distanciation sociale,
- Considérant dans ces circonstances qu'il appartient au Maire de Fouesnant de déterminer les modalités d'organisation et de contrôle d'accès aux plages,
- Considérant l'étendue et les surfaces importantes des plages du littoral fouesnantais (de Moustierlin à Cap-Coz) l'utilisation retenue est un mode classique et non dynamique ; la position statique y est autorisée,

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté réglemente temporairement sur le territoire de la commune de Fouesnant, à compter du mercredi 3 juin 2020 et jusqu'au lundi 31 août 2020, l'accès aux plages et à la mer ainsi que les activités nautiques et de plaisance dans la bande littorale des 300 mètres dans le respect des dispositions prises par le Préfet du Département.

La fréquentation des plages est diurne (du lever au coucher du soleil).

L'archipel des Glénan est ouvert à la navigation ainsi que ses plages, sauf restrictions indiquées ci-dessous.

Article 2 : Pour des raisons environnementales et dans le cadre de la protection d'espèces protégées, certains accès demeurent interdits :

Sur l'archipel des Glénan

- L'île Saint Nicolas : l'accès à l'îlot de la Croix (à l'Ouest de l'île),
- L'île aux Moutons : Accès à l'ensemble de l'île et ses îlots satellitaires (parties terrestres, plages, estrans, cale) déjà inclus dans le périmètre des APB (APB terrestre du 03 juin 1999) et (APB du domaine public maritime du 23 décembre 2004).

Sur le continent

- La flèche de la Mer Blanche (cf. arrêté municipal n°2020 AT 137).

Des enclos peuvent être formalisés sur les plages, par des piquets et du fil, et ne doivent être ni dégradés ni approchés à moins de 10 mètres sous peine de perturbation de la faune présente.

Article 3 : La carte ci-après précise la zone d'interdiction mentionnée à Saint Nicolas. Une signalisation appropriée sera mise en place sur les secteurs concernés.

Article 4 : les activités suivantes sont interdites :

- les rassemblements de plus de 10 personnes,
- le transport et la consommation d'alcool (arrêté municipal n°2020-AT 110),
- les barbecues.

Article 5 : les usagers sont invités à respecter les gestes barrières, le lavage des mains et la distanciation sociale conformément aux prescriptions et mesures d'hygiène définies au niveau national.

Article 6 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- Publié au recueil des actes administratifs,
et dont ampliation sera adressée à

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de FOUESNANT,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale de FOUESNANT,

Les agents assermentés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FOUESNANT, le 3 juin 2020

Le Maire,



Le Maire informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.



Les informations contenues sur les cartes ne sont pas contractuelles, elles ne peuvent en aucun cas engager la responsabilité de la collectivité.

